

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

---

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 906)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CL77

présenté par

M. Jacobelli, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,  
M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule, Mme Roullaud,  
M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I et du II de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « de plus de 3 000 habitants » ;

2° Le II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du B, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « de plus de 3 000 habitants » ;

b) À la première phrase du C, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « de plus de 3 000 habitants ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soustraire les communes de moins de 3 000 habitants de leurs obligations relatives à l'accueil des gens du voyage. Cette mesure simple soulagera grandement des mairies déjà confrontées à des problèmes graves tels que la baisse démographique, le manque chronique de moyens ou bien encore la désertification médicale. L'obligation d'hospitalité ne doit s'appliquer qu'aux communes qui en ont les moyens, dans l'intérêt de tous.